

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 682 vom 29. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_682](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___682)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 682 du 29 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 682 del 29 ottobre 2012

## Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 134 al. 3 CC, 308 CPC (CH), 59 al. 2 let. b CPC (CH), 60 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 3 juillet 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 CPC; ATF 137 III 127; ATF 137 III 130 ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et ss ad art. 405 CPC).

### E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée étant une décision finale mettant fin à l'instance au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC et la valeur litigieuse étant au demeurant supérieure à 10'000 francs. Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC), pour autant que la décision n'ait pas été rendue en procédure sommaire, auquel cas ce délai n'est que de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

### E. 2.1

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »).

### E. 2.2

La demande déposée le 5 avril 2012 tendait à la ratification d'une convention en modification de jugement de divorce passée hors procédure par les parties, relative au sort de l'enfant, soit en particulier au droit de garde et aux contributions d'entretien. Les modifications des effets du divorce qui ne sont pas contestées peuvent faire l'objet d'une convention écrite des parties (art. 284 al. 3 CPC). L'art. 134 al. 3 CC (Code civil du 10

décembre 1907, RS 210) prescrit qu'en cas d'accord entre les père et mère, l'autorité tutélaire est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et pour ratifier la convention qui détermine la répartition des frais d'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce. Les règles de compétence d'attribution sont généralement considérées d'intérêt public, si bien que les parties ne peuvent en principe pas y déroger (Bohnet, CPC commenté, n. 29 ad art. 59 CPC) et que l'incompétence matérielle doit être relevée d'office (art. 60 CPC; Bohnet, op. cit., n. 32 ad art. 59 CPC). En l'espèce, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, incompétent *rationae materiae*, ne devait pas entrer en matière sur la demande tendant à la ratification d'un accord portant sur la garde et la contribution d'entretien ressortant de la compétence de l'autorité tutélaire et devait déclarer l'action irrecevable, en application de l'art. 59 al. 2 let. b CPC. Si la procédure suit son cours sans que le juge n'ait vérifié sa compétence matérielle et sans que le défendeur ne s'en soit plaint lors de l'échange des mémoires, le principe de la bonne foi s'oppose, sauf cas particulier, à voir la demande déclarée mal fondée pour ce motif (cf. Bohnet, op. cit., n. 33 ad art. 59 CPC et la référence citée). Toutefois, dans le cas présent, il n'est pas nécessaire d'examiner si le principe de la bonne foi pourrait s'opposer à ce que le vice soit constaté uniquement en deuxième instance. En effet, la demande n'a jamais été notifiée à la défenderesse, laquelle n'a pas non plus été interpellée sur le point de savoir si elle renonçait à une audience en vue de la ratification de la convention. On ne saurait dès lors admettre que la défenderesse a consenti à la procédure suivie. Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond. La sanction de l'incompétence *rationae Ioci et materiae* est en principe l'irrecevabilité (art. 59 al. 2 let. b CPC) et non la transmission de la cause au juge compétent, sauf cas non réalisé en l'espèce s'il s'agit du choix de l'autorité collégiale ou du juge unique (CACI 5 septembre 2011/236). La décision de première instance doit donc être réformée en ce sens que la demande est déclarée irrecevable. Il appartiendra à l'intimé de déposer la convention litigieuse devant l'autorité tutélaire compétente en vue de ratification, celle-ci devant alors examiner si les conditions de ratification sont réalisées. Si au contraire l'intimé estime que cette convention ne peut plus être ratifiée, il lui appartiendra de déposer une demande unilatérale en modification de jugement de divorce devant le Président du Tribunal d'arrondissement.

### **E. 2.3**

Par surabondance, on notera que le droit essentiel d'être entendu (art. 53 al. 1 CPC) comprend comme noyau celui d'être informé – savoir de recevoir les différentes prises de position exprimées dans la procédure, qu'elles émanent des autres parties ou, le cas échéant de l'autorité intimée (Halvy, CPC Commenté, n. 3 ad art. 53 CPC) – et de s'exprimer sur ces éléments, oralement ou par écrit (Halvy, op. cit., n. 4 ad art. 54 CPC, p. 144). En l'espèce, on se trouve en présence d'une violation manifeste du droit d'être entendu de la partie défenderesse. En effet, la demande de ratification, clairement formulée par le conseil du demandeur contre la défenderesse, ne lui a pas été transmise. L'avis du 11 avril 2012 selon lequel le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne envisageait de ratifier la convention sans audience ne lui a pas non plus été communiqué et la défenderesse n'a dès lors pas pu s'exprimer sur cette manière de procéder. S'agissant d'une convention signée par les parties à onze mois d'intervalle et concernant le sort de l'enfant, cette violation est d'autant plus grave. Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation implique en général l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision. Dans le cas présent toutefois, l'appel peut être admis de

sorte qu'il n'y a pas lieu à annulation.

#### **E. 2.4**

Dès lors que la demande doit être déclarée irrecevable, les frais de première instance doivent être mis à la charge du demandeur exclusivement (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que la demande est irrecevable et que les frais de première instance, par 400 fr., sont mis à la charge du demandeur B.H.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC), qui les versera à l'appelante à titre de restitution partielle d'avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.